

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

-----

### MODALITES D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL ANNEE 2026

#### Le Maire de la Ville de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29,*  
*Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27,*  
*Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,*  
*Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Anse, en date du 25 septembre 2025,*  
*Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, en date du 10 décembre 2025,*  
Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce de détail.

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les commerces de détail alimentaire et non alimentaires où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à exercer leur activité les 12 dimanches suivants :

- **Les dimanches 11, 18 et 25 janvier 2026 ;**
- **Le dimanche 05 avril 2026 ;**
- **Le dimanche 28 juin 2026 ;**
- **Les dimanches 05, 12 et 19 juillet 2026 ;**
- **Les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.**

##### Article 2 :

En vertu des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1er mai, seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

##### Article 3 :

En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

##### Article 4 :

En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

##### Article 5 :

Indépendamment des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 6 :**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche, pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discrimination dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 7 :**

Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

**Article 8 :**

Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 10 :**

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anse, le 25 février 2026,  
Le Maire,  
Daniel POMERET